

---

Ce document vous informe sur les spécificités relatives aux différents examens, telles que les conservations de note, l'étalement des épreuves...

---

1. Spécificités pour le baccalauréat général (BCG) et technologique (BTN).....2
2. Spécificités pour le baccalauréat professionnel (BCP), le brevet professionnel (BP), le brevet des métiers d'art (BMA), le concours général des métiers (CGM), le diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME) et le certificat de spécialisation de niveau 4 (CS4).....3
3. Spécificités pour le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et le certificat de spécialisation niveau 3 (CS3).....4
4. Spécificités pour le brevet de technicien supérieur (BTS), le diplôme technique supérieur imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT), le diplôme d'État en économie sociale et familiale (DEESF), le diplôme des métiers d'art (DMA), le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA), le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) .....4
5. Spécificités pour le diplôme national du brevet (DNB), le certificat de formation générale (CFG), le diplôme d'études en langue française (DELF), les certifications en langues (CL) .....6

## 1. Spécificités pour le baccalauréat général (BCG) et technologique (BTN)

### 1. Renouvellement automatique des aménagements de première à la terminale ou de première à première pour les redoublants

Les aménagements accordés en première sont renouvelés automatiquement pour la terminale, sans aucune démarche à réaliser.

Pour les élèves redoublants de première, les aménagements accordés en première sont renouvelés automatiquement. Aucune démarche n'est à réaliser.

### 2. Conservation de notes

Les candidats de première redoublants, qui souhaitent conserver leurs notes, doivent obligatoirement formuler une **demande d'étalement des épreuves** au titre des mesures d'aménagements.

Sans cette demande d'étalement, la conservation des notes n'est pas possible, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993. **Ils devront repasser leurs épreuves anticipées.**

### 3. Étalement des épreuves

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire : sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur *Incluscol* en précisant clairement les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

**Le choix de l'étalement est un engagement de la part du candidat** : il n'est inscrit qu'aux épreuves choisies pour la session donnée et ne peut pas prétendre à subir à nouveau ces épreuves la session suivante et ce quelles que soient les notes obtenues.

### 4. Épreuves de langue et dispenses

Un candidat ne peut être **entièrement** dispensé des évaluations de langue vivante A (LVA).

En revanche il est possible de demander une **dispense totale pour l'épreuve de LVB uniquement**.

Lors d'une dispense partielle de langue (LVA et/ou LVB), conformément à la réglementation, **le candidat doit être interrogé, au moins une fois à l'oral et au moins une fois à l'écrit**.

=> Il ne peut pas être dispensé à la fois de la Compréhension Orale **et** de l'Expression Orale.

=> Il ne peut non plus être dispensé de la Compréhension Écrite **et** de l'Expression Écrite.

Ces dispenses (LVA et LVB) sont soumises à l'avis du médecin désigné par la CDAPH au vu des pièces médicales fournies.

## 5. Épreuve anticipée de mathématiques

Les candidats présentant des troubles spécifiques des apprentissages, comme la dyscalculie ou la dyspraxie, peuvent bénéficier d'un aménagement leur permettant d'utiliser une calculatrice simple non programmable sans fonction de mémoire avancée, de résolution automatique ou de graphes.

## 2. Spécificités pour le baccalauréat professionnel (BCP), le brevet professionnel (BP), le brevet des métiers d'art (BMA), le concours général des métiers (CGM), le diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME) et le certificat de spécialisation de niveau 4 (CS4)

### 1. Demande de reconduction

Les candidats ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session précédente, et qui redoublent leur année, peuvent bénéficier de la **reconduction** des aménagements.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session, la reconduction n'est pas automatique, il faut suivre la procédure complète sur *Incluscol*.

### 2. Conservation de notes

La conservation des notes supérieures ou inférieures à 10 pour les candidats redoublants en situation de handicap se formule à l'inscription.

### 3. Étalement des épreuves

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- Soit au cours de la même année scolaire : sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- Soit sur 2 sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur *Incluscol* en précisant clairement les modalités d'étalement (quel type d'épreuve, sur quelles sessions).

**Le choix de l'étalement est un engagement de la part du candidat** : il n'est inscrit qu'aux épreuves choisies pour la session donnée et ne peut pas prétendre à subir à nouveau ces épreuves la session suivante et ce quelles que soient les notes obtenues.

### 4. Épreuves de langue et dispenses

Un candidat ne peut être **entièrement** dispensé des évaluations de langue vivante A (LVA).

En revanche il est possible de demander une **dispense totale pour l'épreuve de LVB uniquement**.

**Attention**, certaines spécialités au baccalauréat professionnel présentent **2 langues obligatoires** (LVA et LVB), il n'est donc pas possible d'être dispensé totalement de ces langues.

Lors d'une dispense partielle de langue (LVA et/ou LVB), conformément à la réglementation, **le candidat doit être interrogé, au moins une fois à l'oral et au moins une fois à l'écrit**.

=> Il ne peut pas être dispensé à la fois de la Compréhension Orale **et** de l'Expression Orale.

=> Il ne peut non plus être dispensé de la Compréhension Écrite **et** de l'Expression Écrite.

Ces dispenses (LVA et LVB) sont soumises à l'avis du médecin désigné par la CDAPH au vu des pièces médicales fournies.

### **3. Spécificités pour le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et les certificats de spécialisation de niveau 3 (CS3)**

#### **1. Demande de reconduction**

Les candidats ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session précédente, et qui redoublent leur année, peuvent bénéficier de la **reconduction** des aménagements. Ils doivent faire, cette fois-ci, une demande de procédure simplifiée sur *Incluscol*.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session, la reconduction n'est pas automatique, il faut suivre la procédure complète sur *Incluscol*.

#### **2. Étalement des épreuves**

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- Soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- Soit sur 2 sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur *Incluscol* en précisant clairement les modalités d'étalement (quel type d'épreuve, sur quelles sessions).

**Le choix de l'étalement est un engagement de la part du candidat** : il n'est inscrit qu'aux épreuves choisies pour la session donnée et ne peut pas prétendre à subir à nouveau ces épreuves la session suivante et ce quelles que soient les notes obtenues.

#### **3. CCF**

Les aménagements des épreuves réalisées en contrôle en cours de formation (CCF) ne relèvent pas du bureau DEC10 et ne donnent donc pas lieu à une notification. Les aménagements mis en œuvre dans le cadre de la scolarité sont ceux prévus dans les PAP, PAI ou PPS gérés au sein de chaque établissement.

### **4. Spécificités pour le brevet de technicien supérieur (BTS), le diplôme technique supérieur imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT), le diplôme d'État en économie sociale et familiale (DEESF), le diplôme des métiers d'art (DMA), le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA), le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)**

### 1. Demande de reconduction

Les candidats ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session précédente, et qui redoublent leur année, peuvent bénéficier de la **reconduction** des aménagements.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session, la reconduction n'est pas automatique, il faut suivre la procédure complète sur *Incluscol*.

### 2. Épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage oral ou de la parole (pour les BTS)

**La réglementation du BTS ne prévoit aucune dispense d'épreuve de langue dans le cadre des aménagements d'examens liés à une situation de handicap.**

Les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, selon les modalités définies par l'arrêté du 4 avril 2017 (ENS1708938A), de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère.

Les épreuves sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée.

Cette épreuve ou partie d'épreuve de substitution prend appui sur un texte écrit, en langue étrangère, ne dépassant pas une page. On veillera à ce que la langue utilisée dans ce texte soit la plus proche possible d'une langue de communication ordinaire. Ce peut être un dialogue ou un texte de type discursif, d'intérêt général, et ne présentant pas une technicité excessive.

### 3. Majoration de temps

Les différentes majorations de temps (préparation écrite/orale et/ou composition et/ou interrogation) s'appliquent sur tout ou partie des différentes épreuves (écrites, orales, pratiques) uniquement en référence au temps prévu réglementairement pour l'épreuve ponctuelle (cf. règlement d'examen de chacune des spécialités).

*N.B. : Par exemple, échappe à la majoration de temps, le travail personnel ou collectif d'élaboration du dossier de l'épreuve E4 de certaines spécialités.*

Lorsque deux épreuves sont prévues dans la journée et que le bénéfice du 1/3 temps n'autorise plus la pause minimale d'une heure entre les deux, il est proposé aux candidats dans cette situation de décaler l'heure de démarrage de l'épreuve de l'après-midi dans la limite de cette heure de pause.

S'ils acceptent cette disposition, ils sont alors placés en loge dès le démarrage officiel de l'épreuve et, le temps écoulé (dans la limite d'une heure), rejoignent les autres candidats. Ils sont également autorisés à prendre leur repas en loge.

Pour les épreuves écrites du DCG et du DSCG du matin, la majoration de temps sera systématiquement appliquée en début d'épreuve.

#### **4. Matériel spécifique autorisé dans le cadre des aménagements**

Il est précisé aux candidats des établissements de formation ou individuels, qu'ils devront se munir de tout matériel sollicité lors de la demande et autorisé dans l'arrêté d'aménagement délivré par l'autorité académique.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

*N.B. : Les candidats autorisés à composer sur ordinateur devront se munir d'une ou plusieurs clés USB pour enregistrer leur(s) devoir(s). La ou les clés seront restituées à l'épreuve du lendemain.*

#### **5. Conservation des notes**

Pour le Brevet de Technicien Supérieur (BTS), le choix de la conservation des notes est fait par le candidat uniquement au moment de sa pré-inscription sur Internet et validé définitivement par la signature portée à sa confirmation d'inscription (article D643-23 du décret n°2013-756 du 19 août 2013 portant règlement général du brevet de technicien supérieur).

Les candidats se présentant à l'examen sous la forme globale, peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20, dans la limite de cinq ans.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive peuvent à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

#### **6. Assistance et secrétariat**

Il est précisé aux **établissements de formation qu'ils devront fournir le ou les personnel(s) nécessaire(s) lorsque l'assistance et/ou le secrétariat est préconisé pour leurs candidats.**

#### **7. Épreuves de remplacement**

La réglementation en vigueur ne prévoit pas d'épreuves de remplacement pour le Brevet de Technicien Supérieur (Article D643-28 du décret n°2013-756 du 19 août 2013) ainsi que pour les diplômes comptables supérieurs (DCG, DSCG).

### **5. Spécificités pour le diplôme national du brevet (DNB), le certificat de formation générale (CFG), le diplôme d'études en langue française (DELF), les certifications en langues (CL)**

#### **1. Demande de reconduction**

Les candidats ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session précédente, et qui redoublent leur année, peuvent bénéficier de la reconduction des aménagements.

#### **2. Épreuves de mathématiques du DNB**

Les candidats présentant des troubles spécifiques des apprentissages, comme la dyscalculie ou la dyspraxie, peuvent bénéficier d'un aménagement leur permettant d'utiliser une calculatrice simple non programmable sans fonction de mémoire avancée, de résolution automatique ou de graphes.